

Bordereau attestant l'exactitude des informations - BEZIERS - 3402 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 23/08/2024 - 4970 - 2024 B 01213 - 897 856 837 - 2 C HABITAT

2 C HABITAT

Société à responsabilité limitée
Au capital de 25 000 euros

Siège social : 124, Route des Briques - 73420 MERY

897 856 837 RCS CHAMBERY

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 17 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 17 juin
A 19 heures,

Madame Esméraldina COZZELLA,
Demeurant 2, Impasse du Carignan - 34120 TOURBES,

Propriétaire de la totalité des 2 500 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société 2 C HABITAT,

Associée Unique et seule gérante de ladite Société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts et mise à jour des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associée Unique décide de transférer le siège social du 124, Route des Briques- 73420 MERY au **2, Impasse du Carignan - 34120 TOURBES, à compter du 17 juin 2024.**

DEUXIEME DECISION

1/ L'associée unique décide en conséquence de la décision précédente, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL : Nouvelle rédaction

« Le siège social est fixé 2, Impasse du Carignan - 34120 TOURBES. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

2/ L'associée unique décide de supprimer des statuts le paragraphe III des dispositions transitoires (Reprise des engagements antérieurs à la signature de statuts et à l'immatriculation de la Société - Publicité - Pouvoirs), car devenu sans objet.

TOISIEME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associée Unique
Madame Esméraldina COZZELLA

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

2 C HABITAT

**Société à responsabilité limitée
Au capital de 25 000 euros**

Siège social : 2, Impasse du Carignan - 34120 TOURBES

897 856 837 RCS BEZIERS

STATUTS MIS A JOUR AU 17 JUIN 2024

Historique des mises à jour des statuts :

- *Statuts constitutifs suivant acte sous signature privée en date à MERY (Savoie), du 1^{er} février 2021, enregistrés au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de CHAMNBERRY 2, le 12 février 2021, Dossier 2021 000 18435, Référence 7304P02 2021 A 00926.*
- *Statuts mis à jour le 17 juin 2024, conformément aux décisions de l'associée unique du 17 juin 2024 portant transfert du siège social et modification de l'article 4, suppression du paragraphe 3 des mesures transitoires, devenu sans objet.*

**STATUTS MIS A JOUR CERTIFIES CONFORME
LA GERANCE**



ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- **Toute activité de représentation commerciale auprès des entreprises et des particuliers, - Agent commercial en immobilier,**
- **Toutes opérations de promotion immobilière, de maîtrise d'ouvrage déléguée,**
- **Toutes opérations de viabilisation, restructuration, division en lots ou de lotissement,**
- **Toutes opérations de construction et de rénovation (par sous-traitance),**
- **Toutes opérations de marchand de biens,**
- **L'achat, la vente de tous biens et équipements liés à l'habitat les loisirs et l'entreprise, toutes prestations de services s'y rapportant.**
- **L'achat, la vente, la location, pour son propre compte de tout bien immobilier en foncier bâti ou non bâti,**
- **La propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de ses biens et droits immobiliers,**
- **La mise en valeur et la gestion des lots immobiliers construits, meublés ou non ;**

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : 2 C HABITAT.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **2, Impasse du Carignan - 34120 TOURBES.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apport en nature

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Madame Esméraldina MIRANDA ALVES DE BASTOS épouse COZZELLA, soussignée, apporte à la société 2 C HABITAT, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Madame Esméraldina MIRANDA ALVES DE BASTOS épouse COZZELLA, ès-qualités :

Un fonds de commerce « d'agent commercial immobilier, construction, marchands de biens, lotisseur aménageur » sis et actuellement exploité 124 route des Briques - 73 420 MERY pour lequel Madame Esméraldina MIRANDA ALVES DE BASTOS épouse COZZELLA est immatriculée au Registre Spécial des Agents commerciaux du Greffe du Tribunal de Commerce de CHAMBERY en tant qu'entrepreneur individuel sous le numéro 523 475 036 00027 et sous le code APE 6831 Z « Agences immobilières », ledit fonds comprenant .

1 . Les éléments incorporels suivants :

- L'enseigne et le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés,
- Le droit, pour le temps qui en reste à courir à partir de l'entrée en jouissance, au bail ci-après énoncé des locaux où est exploité le fonds de commerce,
- Le droit au numéro de téléphone du fonds de commerce n° 06 78 02 86 57 et 09 72 95 87 69; et ce, sous réserve de l'agrément de l'opérateur téléphonique concerné,
- Le bénéfice de tous contrats, traités et marchés pour l'exploitation dudit fonds.

2. Les éléments corporels suivants :

- Les instruments, matériel, livres et autres documents tant graphiques qu'informatiques servant à l'exploitation du fonds de commerce ;
- Le mobilier, meublant ou non, servant à l'exploitation du fonds de commerce ;
- Les agencements et installations réalisés et financés par l'apporteur.

Tel que le tout figure dans un inventaire ci-après annexé, certifié sincère et véritable par les Parties ici présentes.

Eléments incorporels

Fonds de commerce - clientèle - nom commercial

Fonds évalué à 25 % du CAff moyen des 3 dernières années

43 650 €

Éléments corporels

(Matériel et outillage) :

Appareil Photo -2015	150 €
Pc portable ASUS - 2016	150 €
Téléphone SAMSUNG S 10 - 2019	350 €
Pc Portable ASUS - 2019	550 €
Mobilier de bureau - 2019	1 475 €
Téléphone SAMSUNG 2020	375 €
Téléviseur LG - 2020	2 600 €

Total des éléments corporels 5 650 €

Dépôt de garantie :

Caution 2 mois de loyers 700 €

Total des dépôts 700 €

Total des éléments actifs apportés 50 000 €

Passif transféré

Emprunt PGE souscrit auprès de la SOCIETE GENERALE d'un montant de 25 000 €. Le prêt a été souscrit le 22 avril 2020.

Le prêt PGE souscrit par Madame Esméraldina MIRANDA ALVES DE BASTOS épouse COZZELLA sera pris en charge par la société à constituer. 25 000 €

La Société s'oblige à respecter l'ensemble des obligations de Madame Esméraldina MIRANDA ALVES DE BASTOS épouse COZZELLA envers le créancier, dans le cadre de la délégation de paiement à régulariser. La SOCIETE GENERALE a donné son accord pour le présent apport du fonds de commerce.

Total des éléments de passif apportés	25 000 €
--	-----------------

TOTAL DES APPORTS EN NATURE

Total des éléments actifs apportés	50 000 €
Total des éléments passifs apportés	25 000 €

	25 000 €

Tel que ledit fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec ses aisances et dépendances, ses agencements, sans exception ni réserve, Madame Esméraldina MIRANDA ALVES DE BASTOS épouse COZZELLA déclarant le bien connaître pour avoir eu connaissance de la comptabilité, livres de caisse, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

Valeur totale des éléments incorporels et corporels et passifs apportés : 25 000 €.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'apporteur déclare être propriétaire du fonds, objet des présentes, pour l'avoir créé en date du 30 juin 2010.

ENONCIATION DU BAIL

Le fonds est exploité actuellement dans les locaux appartenant à Madame Esméraldina MIRANDA ALVES DE BASTOS épouse COZZELLA.

La société 2 C HABITAT, continuera d'exploiter le fonds à la même adresse, la société devant y domicilier son siège social. D'un commun accord entre les parties une domiciliation commerciale est signée ce jour entre les parties.

Madame Esméraldina MIRANDA ALVES DE BASTOS épouse COZZELLA, propriétaire des locaux dans lesquels est exploité le fonds apporté, a déclaré, après avoir pris connaissance de l'apport du droit au bail comme élément du fonds, agréer ledit apport et accepter la Société bénéficiaire en qualité de nouveau locataire.

INSCRIPTIONS

Madame Esméraldina MIRANDA ALVES DE BASTOS épouse COZZELLA déclare que le fonds de commerce présentement apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou de nantissement et s'engage, au cas où il s'en révélerait, à en rapporter quittance et mainlevée dans un délai maximum de quatre mois de ce jour.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société 2 C HABITAT aura la propriété du fonds apporté à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} février 2021.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport, net de tout autre passif que celui indiqué ci-dessus et représentant ainsi un apport d'une valeur nette de VINGT CINQ MILLE EUROS (25 000 €), est consenti et accepté aux charges et conditions suivantes :

- De prendre le fonds apporté dans son état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit,
- De supporter à compter de son entrée en jouissance toutes les charges relatives à l'exploitation du fonds apporté : loyers, impôts, taxes, eau, gaz, téléphone, électricité, salaires...
- De continuer les contrats en cours et les différents contrats assurances concernant le fonds apporté ainsi que les abonnements, traités, marchés et accords relatifs à l'exploitation du fonds apporté, dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée, et notamment :
- Il n'y a pas de contrats de travail en cours.

Le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours contre l'apporteur.

DECLARATIONS

L'apporteur fait les déclarations suivantes :

Chiffre d'affaires et résultats

Le montant du chiffre d'affaires HT réalisé depuis la création et durant les deux exercices précédant celui de l'apport s'est élevé à :

Pour l'exercice 31/12/2018	119 709 €
Pour l'exercice 31/12/2019	135 317 €
Pour l'exercice 31/12/2020	268 783 €

Pour les périodes correspondantes, les résultats nets ont été les suivants .

Pour l'exercice 31/12/2018	67 742 €
Pour l'exercice 31/12/2019	83 645 €
Pour l'exercice 31/12/2020	204 120 €

Que les livres de comptabilité se rapportant aux dites années ont été visés par les parties, ainsi qu'un document présentant les chiffres d'affaires mensuels réalisés entre la clôture du dernier exercice et le mois précédant celui de la vente ; que ces livres ont fait l'objet d'un inventaire dont un exemplaire a été remis à chacune d'elles, et qu'ils sont tenus à la disposition de la Société pendant trois ans à compter de l'entrée en jouissance.

Autres déclarations

L'apporteur déclare en outre :

- Être de nationalité française et résider habituellement en France ;
- Avoir la libre disposition du fonds de commerce dont s'agit et de tous les éléments le composant dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être ;
- Qu'aucune des activités présentement exercées dans le fonds n'a été prêtée ou louée à l'apporteur ;
- Que toutes les installations dudit fonds sont régulièrement installées, en bon état de marche et répondent aux normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité en vigueur ;

- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de son fonds de commerce et que celui-ci ne se trouve pas actuellement dans une zone super-protégée, au sens des lois et règlements en vigueur, susceptibles de conduire à sa disparition ou à son indisponibilité ; - n'être à ce jour l'objet d'aucune poursuite de quelque nature que ce soit susceptible d'entraver l'exploitation du fonds apporté par la Société bénéficiaire ; - qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté et à sa jouissance paisible par la Société bénéficiaire ;
- Ne pas être et ne jamais avoir été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ;
- Ne pas être actuellement et ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens ;
- Mettre les livres comptables, visés par les parties, à la disposition de la Société bénéficiaire pendant un délai de trois ans à compter de l'entrée en jouissance du fonds

DROIT DE PREEMPTION DE LA COMMUNE

La déclaration préalable prescrite par l'article R. 214-4 du Code de l'urbanisme a été notifiée au maire de la commune de MERY où est situé le fonds.

La commune de MERY, titulaire du droit de préemption, a indiqué ne pas avoir mis en place un périmètre de sauvegarde du commerce de proximité.

Le fonds de commerce n'étant pas situé sur une portion de territoire couverte par le périmètre de sauvegarde du commerce de proximité délimité en application des articles R. 214-1 et R. 214-2 du Code de l'urbanisme, son apport ne donne pas ouverture au droit de préemption prévu par l'article L. 214-1 dudit code, car il n'entre pas dans les prévisions d'exemption figurant à l'article R. 214-3 du même code.

L'apport du fonds peut donc être réalisé.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

Madame Esméraldina MIRANDA ALVES DE BASTOS épouse COZZELLA exerçant son activité professionnelle en nom propre sous le statut d'entrepreneur individuel avant la constitution de la Société, y compris sous le régime prévu aux articles L. 526-6 à L. 526-21 du Code de commerce, et apportant des éléments qui figuraient dans le bilan de son dernier exercice, l'évaluation a été effectuée sans le concours d'un commissaire aux apports, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 223-9 du Code de commerce.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à **VINGT CINQ MILLE EUROS (25 000 €)**, il sera attribué à l'apporteur **2 500** parts sociales d'une valeur nominale de **10 €** chacune, entièrement libérées.

DECLARATIONS FISCALES

Déclarations relatives à l'enregistrement.

L'apporteur déclare placer ledit apport à titre pur et simple sous le régime prévu à l'article 810-111 du Code général des impôts.

L'apporteur prend l'engagement de conserver pendant trois ans à compter de la date de réalisation définitive de l'apport les parts qui lui seront remises en contrepartie de son apport. En conséquence, et conformément à l'article 810 bis dudit code, l'apport est exonéré de droit fixe.

Affirmation de sincérité.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du fonds apporté.

Fiscalité des plus-values.

L'apporteur et la Société bénéficiaire déclarent opter pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 octies du Code général des impôts.

Les parties soussignées s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies précité et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte.

Taxe sur la valeur ajoutée.

La Société bénéficiaire s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues à l'article 207 de l'Annexe II du Code général des impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

La Société bénéficiaire adressera une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement au service des impôts dont elle relève.

Total des apports

Les apports en nature s'élèvent à :

Madame Esméraldina MIRANDA ALVES DE BASTOS épouse COZZELLA apporte en nature Un fonds de commerce évalué à la somme de
VINGT CINQ MILLE EUROS

25 000 €

Le montant total des apports s'élève à

25 000 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **VINGT CINQ MILLE EUROS (25 000 €)**.

Il est divisé en **2 500** parts sociales de **10 €** chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A Madame Esméraldina MIRANDA ALVES DE BASTOS épouse COZZELLA,	
Deux mille cinq cents parts sociales, ci	2 500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2 500 parts

Le soussigné déclare que toutes les parts sociales représentant le capital social lui appartiennent, sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à son apport et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1. Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2. Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3. Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter par des tiers ou par la Société les parts des héritiers non agréés dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs. Si aucune de ces solutions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa I et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5. Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés,

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors de ceux-ci, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

I - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- À l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- À la majorité des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- Par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exerceront alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

I - Premier exercice social

Exceptionnellement le premier exercice social débutera de la date d'immatriculation pour prendre fin le 31 décembre 2021.

II - Nomination du gérant

Madame Esméraldina MIRANDA ALVES DE BASTOS épouse COZZELLA qui a déclaré accepter ses fonctions, est nommée gérante pour une durée illimitée. La rémunération de la gérante sera fixée par une décision ultérieure.
